CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 08/01687

SECTION Encadrement

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de

l'article 450 du Code de procédure civile

Audience Publique du : QUINZE MARS DEUX MILLE DIX

Monsieur Gilles LEFEVRE

3 rue des Fougères 64140 BILLERE

Comparant en personne

DEMANDEUR

SNCF DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE

9 boulevard Marengo 31500 TOULOUSE

Représentée par Me Michel BARTHET, Avocat au barreau de

TOULOUSE

DEFENDEUR

•

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré
Monsieur Belkacem MOUSSAOUI, Président Conseiller (S)

Madame Isabelle MONTIER, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Eric DELFINO, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Martial MALAURIE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Martine ANSELME

AFFAIRE

Gilles LEFEVRE

contre

SNCF DIRECTION RÉGIONALE

DE TOULOUSE

MINUTE N°10/26 2/

JUGEMENT DU 15 mars 2010

Qualification : contradictoire Premier ressort

Notification le: 15 Mar. 1813

Expédition revêtue de a formule exécutoire félivrée

e:

ì:

Recours

par :

e:

ا° :

EXPEDITION CENTIFIES CONFORMS

'age 1

PROCEDURE

Date de saisine : 21 Avril 2008

Par demande : reçue au greffe le 24 Avril 2008

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Durant toute ma carrière à Toulouse, malgré un effort de formation très lourd, mon déroulement de carrière a été systématiquement barré sans justification clairement notifiée

- maigré une promotion promise en 2004 mais restée sans suite malgré mes réclamations régulières

- De ce fait, vu que j'ai fait valoire mes droites à la retraite depuis le 1er avril 2008, je me retrouve à ce jour avec un arrière de manque à gagner de 4 années sur la qualification supérieure,

- sans compter la perte irrémédiable très important sur ma pension de retraite

- A ce titre, comme estimé dans les documents joints, je réclame à mon employeur la somme de 80 000 euros à titre des dommages et intérêts

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 28 Avril 2008 accusé de réception signé le 06.05.2008

Date de la tentative de conciliation à la Section COMMERCE- chambre 2 : 10 Juin 2008 entre :

- Gilles LEFEVRE

DEMANDEUR comparant en personne

- SNCF DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE

DEFENDEUR représenté par Madame Nathalie LOUBATERES, RRH au technicentre Midi Pyrénées de Toulouse, munie d'un pouvoir régulier assistée de Me BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 15.09.2008

- pour la partie défenderesse : 15.12.2008

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 22.01.2009 les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Lors de l'audience du bureau de jugement de la Section COMMERCE, les deux parties s'accordent pour le renvoi de l'affaire devant la section Encadrement

Par décision en date du 09 février 2009 le Président du Conseil de Prud'hommes ATTRIBUE l'affaire à la section ENCADREMENT et fixe l'instance à l'audience du bureau de jugement de la section ENCADREMENT du 15 juin 2009.

Par courrier en date du 30 avril 2009, Maître BARTHET avocat de la SNCF indique que Monsieur LEFEVRE est cadre depuis plusieurs années et que l'examen du litige relève bien de la compétence de la section Encadrement

Date de renvoi(s):01.09.2009 (audience en continuation)

Date de plaidoiries : 01 Septembre 2009

Date de prononcé: 17 Décembre 2009 délibéré prorogé au 25/01/2010 puis au 15/03/2010

LES FAITS CONSTANTS

Monsieur Gilles LEFEVRE a été embauché par la SNCF en 1978 à l'indice A du niveau 4 correspondant au premier niveau de la qualification C.

Il obtient rapidement le niveau 5 correspondant à la qualification D et accède de ce fait au statut d'agent de maîtrise.

En 1990, il accède au niveau 8 correspondant au premier niveau de qualification F et devient ainsi cadre.

Estimant avoir fait l'objet d'entraves répétées à son déroulement de carrière, Monsieur LEFEVRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de Toulouse en juin 2008 aux fins de voir, dire et juger que cette situation a généré un préjudice en perte de salaire ayant pour conséquence une perte irrémédiable sur sa pension de retraite.

LES MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Arguments du demandeur

Monsieur Gilles LEFEVRE estime avoir fait l'objet d'entraves répétées à son déroulement de carrière de la part de la SNCF qui ont été génératrices d'une perte de salaire ayant pour conséquence une perte intémédiable sur sa pension de retraite.

A cet effet, il rappelle:

- Qu'il a décidé d'entreprendre une formation diplômante à plus de 48 ans dans une école supérieure de commerce de Pau pendant deux années avec un AGECIF.
- Que durant cette formation, il trouve un nouveau poste sur Toulouse et décide de déménager sur Pau pour des raisons de scolarité de ses enfants.
- Que malgré son diplôme bac + 5 en poche, il lui est impossible de relancer sa carrière sur Toulouse.
- Que l'obtention de la qualification supérieure reste bloquée et qu'il évolue uniquement à l'ancienneté.
- Que sa mobilité fonctionnelle est systématiquement barrée sans aucune justification clairement notifiée.
- Que cette situation a prévalu alors que, sur Toulouse, son employeur l'a utilisé dans ses nouvelles compétences considérant que cela valait un acte de reconnaissance tacite de son diplôme mais sans contrepartie financière.

Pour étayer ses demandes, il précise :

- Que sa formation diplômante a été soutenue par le gestionnaire des carrières de l'époque.
- Qu'une fois son diplôme en poche, il s'est mis en quête des procédures de reconnaissance de son diplôme auprès du DRH et du gestionnaire des carrières de Toulouse.
- Que malgré ses relances, il n'a jamais pu les obtenir ce qui est contraire aux pratiques en vigueur dans l'entreprise.

 Qu'il est vrai que l'entreprise n'est pas obligée de reconnaître le diplôme dans la mesure où il n'y a pas eu d'accord réciproque en amont de la formation.

 Que l'entreprise a toutefois immédiatement utilisé ses nouvelles compétences acquises lors de l'obtention de son diplôme et ceci sans contrepartie financière ni perspective d'évolution de carrière à court ou moyen terme.

Que les missions qui lui ont été confiées ne permettaient qu'un « développement

de potentiel » sans lui permettre de prétendre à la qualification supérieure.

 Que sur le dernier entretien individuel du 30 octobre 2002 il était mentionné « poste sur la qualification H à partir de 2004 » et qu'il n'a jamais obtenu ce niveau de qualification.

• Qu'il y a donc sur ce point un non respect flagrant des engagements.

 Qu'il a répondu à quatre offres de poste en région Midi-Pyrénées et Aquitaine issues de la bourse des emplois avec trois candidatures non retenues dont une avec le motif « potentiel non validé » alors qu'il était déjà depuis sept ans sur la qualification requise pour cette offre.

Que face à ce motif, il a exigé une autre explication qu'il n'a jamais obtenue.

 Que si la qualification H promise en 2004 avait été tenue, il aurait alors bénéficié d'une position de rémunération au niveau 32 au moment de son départ à la retraite avec les promotions à l'ancienneté au lieu du niveau 30.

Que ce différentiel de niveau représente sur son salaire environ 300,00 Euros

mensuels soit un total de 15.000,00 Euros sur les quatre années de service.

 Que ce différentiel de niveau représente sur sa pension 208,00 Euros mensuels pour une simulation en février 2008, soit hers actualisation un total de 49.000,00 Euros sur une vingtaine d'années de retraite.

A l'appui de ces éléments, Monsieur LEFEVRE demande au Conseil de :

DIRE et JUGER qu'il a fait l'objet d'une entrave systématique à toute promotion de carrière

CONDAMNER la société SNCF à l'attribution dès 2004 de la qualification H avec pour conséquence le paiement à Monsieur LEFEVRE des sommes suivantes :

 80.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour les entraves systématiques avec les répercussions induites sur les salaires et les pensions de retraite

Arguments du défendeur

La société SNCF dit que les demandes formées par Monsieur LEFEVRE ne sont pas sérieuses, ni fondées.

A cet effet, la société rappelle :

Que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui réforme la prescription en matière civile a abaissé de 30 à 5 ans le délai de prescription des actions en justice en cas de discrimination.

Que l'article L.1134-5 du code du travail énonce que l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination.

Que le Conseil ayant été saisi en juin 2008, les événements antérieurs au mois de juin 2003 sont donc prescrits.

Qu'il est exact que Monsieur LEFEVRE a entrepris avec succès une formation diplômante à l'Ecole Supérieure de Commerce de Pau du 06 mai 1999 au 24 avril 2001.

Que la reconnaissance du diplôme est une procédure spécifique définie au référentiel RH 0821.

Que cette procédure doit aboutir à l'accord de l'employeur avant que l'agent ne débute sa formation diplômante.

Que Monsieur LEFEVRE ne peut nier qu'il a présenté sa demande de reconnaissance de diplôme seulement avoir l'avoir obtenu.

Que dans l'attestation produite, Monsieur HAMM déclare être informé de la démarche de formation dans le cadre d'un AGECIF et être d'accord sur le principe.

Que cette attestation ne fait aucune référence à la procédure de reconnaissance de diplôme.

Qu'en conséquence, la procédure spécifique définie au référentiel RH 0821 n'a pas été respectée.

Que contrairement à ce qu'affirme Monsieur LEFEVRE, la SNCF ne l'a pas utilisé directement dans ses nouvelles compétences car il a été affecté à un poste de gestion finances alors qu'il a obtenu un diplôme de commerce.

Que Monsieur LEFEVRE n'a jamais été bloqué dans son déroulement de carrière et a progressé très régulièrement.

Qu'il a obtenu successivement les positions de rémunération 28 en avril 2003, 29 en janvier 2005 et 30 en avril 2007.

Que la position de rémunération 30 est commune aux qualifications G et H, de sorte qu'en fin de carrière Monsieur LEFEVRE perçoit la rémunération d'un cadre de qualification H.

Que les 3 postes sur lesquels Monsieur LEFEVRE a postulé relevaient tous d'un niveau de qualification G et donc ne représentaient pas un vecteur de promotion à la qualification supérieure.

Que pour ces 3 postes le choix de l'employeur, précisé par écrit dans les conclusions, s'est porté sur le candidat qu'il estimait le mieux à même de tenir le poste proposé.

Qu'en l'espèce, la SNCF n'a donc jamais utilisé son droit de veto lui permettant de bloquer un agent alors même qu'il serait prioritaire.

Qu'il résulte de l'entretien individuel réalisé après son arrivée sur Toulouse en avril 2002 que Monsieur LEFEVRE contestait l'autorité de son supérieur hiérarchique et demandait à dépendre directement du Directeur d'Etablissement et qu'il ne donnait pas du tout satisfaction sur la partie de son poste lié au guichet unique de l'activité TER.

Que cette insatisfaction a également dû lui être rappelée sur ses entretiens individuels postérieurs qui ont tous été correctement réalisés et signés par l'agent.

A l'appui de ces éléments, la société SNCF demande au Conseil de :

DEBOUTER Monsieur LEFEVRE de l'ensemble de ses demandes,

DIRE et JUGER que ce demier ne justifie pas d'une cause discriminatoire,

Subsidiairement DIRE et JUGER qu'il ne peut se prévaloir d'un déroulement de carrière anormal.

CONDAMNER Monsieur LEFEVRE à payer à la société SNCF la somme de 1.200,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

CONDAMNER Monsieur LEFEVRE aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

A propos de la discrimination sur le déroulement de carrière,

ATTENDU que, comme le reconnaît Monsieur Gilles LEFEVRE dans ses écritures, la SNCF n'est pas obligée de reconnaître le diplôme dans la mesure où il n'y a pas eu d'accord réciproque en amont de la formation conformément à la procédure spécifique définie au référentiel RH 0821,

ATTENDU que la demande de reconnaissance du diplôme a été émise seulement avoir l'avoir obtenu et non pas avant que l'agent ne débute sa formation diplômante,

ATTENDU que dans l'attestation produite, Monsieur HAMM déclare être informé de la démarche de formation dans le cadre d'un AGECIF et être d'accord sur le principe sans aucune référence à la procédure RH 0821,

ATTENDU que l'AGECIF correspond à un congé individuel de formation classique à l'initiative de l'agent,

ATTENDU par ailleurs que la SNCF n'a pas utilisé Monsieur LEFEVRE directement dans ses nouvelles compétences obtenues suite à son diplôme dans la mesure où il a été affecté à un poste de gestion finances alors qu'il a obtenu un diplôme de commerce,

ATTENDU en conséquence que la SNCF n'a commis aucune discrimination liée à la reconnaissance du diplôme obtenu,

ATTENDU que Monsieur LEFEVRE a successivement obtenu sur les cinq dernières années trois évolutions de position de rémunération, à savoir la position 28 en avril 2003, la position 29 en janvier 2005 et la position 30 en avril 2007,

ATTENDU en conséquence, nonobstant le fait que ces évolutions soient ou non exclusivement liées à l'ancienneté, qu'il ne peut être acté que Monsieur LEFEVRE ait fait l'objet d'un blocage systématique de son déroulement de carrière,

ATTENDU que l'extrait de la fiche de l'entretien annuel versé aux débats indique uniquement un potentiel de développement pour une qualification H à partir de 2004 avec la précision « NON » pour l'inscription de Monsieur LEFEVRE dans un vivier des agents pouvant accéder à la qualification supérieure,

ATTENDU en conséquence que le Conseil ne relève pas de non respect des engagements de l'employeur pour une promotion potentielle au niveau H.

ATTENDU que, pour les 3 postes sur lesquels Monsieur LEFEVRE a postulé, l'employeur a précisé dans ses écritures les éléments factuels liés au choix d'un autre candidat qu'il estimait le mieux à même de tenir le poste proposé,

ATTENDU en outre que la SNCF n'a jamais utilisé son droit de veto lui permettant potentiellement de bloquer Monsieur LEFEVRE alors même qu'il aurait été prioritaire.

ATTENDU en conséquence que le Conseil considère qu'il n'y a eu ni discrimination ni entrave à l'encontre de Monsieur LEFEVRE concernant son évolution de carrière.

A propos des dommages et intérêts pour les entraves systématiques à l'évolution de carrière,

ATTENDU que la discrimination et l'entrave à l'évolution de carrière de Monsieur LEFEVRE ont été rejetées par le Conseil,

ATTENDU en conséquence que le Conseil considère cette demande infondée.

A propos des Dépens.

ATTENDU que la partie qui succombe supporte les entiers dépens,

ATTENDU en conséquence que les dépens sont mis entièrement à la charge de Monsieur LEFEVRE.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de TOULOUSE, Section ENCADREMENT, siégeant en Bureau de Jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi - jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT

DIT et JUGE qu'il n'y a ni discrimination ni entrave à l'encontre de Monsieur Gilles LEFEVRE concernant son évolution de carrière,

En conséquence :

DEBOUTE Monsieur Gilles LEFEVRE de sa demande de dommages intérêts incluant les pertes de salaire et la perte sur la pension en cours et à venir,

DEBOUTE les parties des demandes formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Gilles LEFEVRE aux entiers dépens,

Le Greffier,

M. ANSELME

Le Président,

B. MOUSSAOUI